



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la
révision du POS valant élaboration du PLU de Mudaison (34)**

n°saisine : 2019-7604

n°MRAe : 2019DKO228

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision du POS valant élaboration du PLU de Mudaison (34) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 2 juillet 2019 ;**
- **n°2019-7604 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 3 juillet 2019 et la réponse du 17 juillet 2019 ;

Considérant que la commune de Mudaison (2 563 habitants, 810 hectares, INSEE 2016) engage la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de plan local d'urbanisme (PLU), pour atteindre 3 183 habitants à l'horizon 2033 ;

Considérant que le projet :

- prend en compte le nombre d'habitants supplémentaires accueillis dans le programme Lou plan des Aires, en cours d'achèvement, et qui comprend 200 logements ;
- prévoit d'accueillir 200 habitants supplémentaires à un taux de croissance démographique annuel moyen de 0,43 % ;
- oriente la production de logements à hauteur de 25 % en réinvestissement urbain et 75 % en extension de l'urbanisation avec une densité minimale brute de 30 logements/hectare ;
- prévoit d'urbaniser 6,3 hectares à vocation d'habitat et 4 hectares à vocation économique ;

Considérant que les impacts potentiels du projet du PLU sont réduits par :

- la réduction envisagée de la consommation d'espace, qui passerait de 17 hectares sur les dix dernières années (2009-2019) à 10,3 hectares à l'horizon 2033 ;
- la préservation des continuités écologiques de la Bérange et de l'Aigue Vive,
- la prise en compte du plan de prévention des risques inondation de la commune de Mudaison, approuvé le 8 septembre 2010 ;

Considérant toutefois que les éléments fournis par la collectivité ne permettent pas d'établir :

- si la collectivité sera en mesure d'alimenter en eau potable la population projetée à l'horizon du PLU, en particulier en période de pointe ;
- si la station d'épuration sera en mesure de traiter les effluents générés par la population projetée à l'horizon du PLU, en particulier en période de pointe ;
- si l'urbanisation sera, le cas échéant, conditionnée aux possibilités d'alimentation en eau potable et de traitement des effluents ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, il ne peut être écarté un risque d'impact du projet de PLU sur l'environnement, en particulier sur la ressource en eau ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision de POS valant élaboration de PLU de Mudaison (34), objet de la demande n°2019-7604, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 2 septembre 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.